

LETTRE D'ENTENTE

Entre

L'Université d'Ottawa

(Employeur)

- et -

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(Association)

ARTICLE 8.2

Violence sexuelle sur le campus

ATTENDU QUE les parties conviennent que l'article 8.2 – Harcèlement, harcèlement sexuel ou discrimination – doit être modifié pour refléter les nouvelles obligations en vertu de la *Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, la violence familiale et des questions connexes*, qui a reçu la sanction royale le 8 mars 2016;

LES PARTIES CONVIENNENT DES MODALITÉS SUIVANTES :

1. Au sens de la Loi, violence sexuelle s'entend de tout acte sexuel ou de tout acte visant la sexualité, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle d'une personne, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, que l'on menace de commettre ou qui est tenté à l'endroit d'une personne sans son consentement. S'entend notamment de l'agression sexuelle, du harcèlement sexuel, de la traque, de l'outrage à la pudeur, du voyeurisme et de l'exploitation sexuelle.
2. Une fois que l'Employeur aura approuvé le Règlement sur la violence sexuelle et les procédures connexes, les parties s'engagent à renégocier l'article 8.2 de la convention collective dans le but de l'examiner et de le modifier au besoin.
3. Les parties conviennent de mener à terme la négociation du paragraphe 2 au plus tard six (6) mois après la date d'approbation.
4. Entre-temps et jusqu'à ce que les parties aient ratifié les modifications de l'article 8.2 de la convention collective, comme stipulé au paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions de l'article 8.2 en vigueur – Harcèlement, harcèlement sexuel ou discrimination – s'appliquent aux membres de l'Association en cause dans un incident de violence sexuelle alléguée.
5. La présente lettre d'entente demeure en vigueur à moins d'être négociée par les parties.